



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2018 QCCTQ 1963
DATE DE LA DÉCISION : 20180806
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 565024
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou aliéner
les véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Christian Jobin.

9200-7822 Québec inc.

(Transport Hamza)

NIR : R-590751-5

Demanderesse

DÉCISION

LES FAITS

[1] Une personne morale, 9200-7822 Québec inc., présente, le 2 août 2018, à la Commission des transports du Québec (la Commission) une demande visant à obtenir l'autorisation de céder ou aliéner un de ses véhicules lourds (demande d'autorisation).

[2] Le camion, objet de la demande d'autorisation, est le suivant :

- FREIGH CASCA, de l'année 2011, dont le numéro de série est le 1FUJGLDR2BLAY7262 et le numéro d'immatriculation est le L677625.

[3] 9200-7822 Québec inc. est dans l'obligation de présenter une demande d'autorisation, car la Commission, par sa décision 2018 QCCTQ 0568 du 14 mars 2018, lui a attribué la cote de sécurité par une de niveau « insatisfaisant ».

[4] 9157-5498 Québec inc. entend acquérir le véhicule lourd. Cette entreprise est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds de la Commission sous le numéro R-577278-6. Sa cote de sécurité porte la mention « satisfaisant ».

LE DROIT

[5] Le premier alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la *Loi*) interdit à une personne dont la cote de sécurité est de niveau « insatisfaisant » ou « conditionnel » de céder ou d'autrement aliéner ses véhicules lourds sans le consentement de la Commission qui doit refuser la demande lorsqu'elle estime que la cession ou l'aliénation pourrait contrer l'application d'une de ses mesures administratives.

[6] L'article 33 s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds qui fait l'objet d'une enquête de la Commission visant à déterminer s'il tente de se soustraire à l'application de la *Loi*.

[7] Il s'applique également à tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, et ce, soit à compter de la transmission à la Commission du dossier constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec conformément à l'article 22 de la *Loi*, soit à compter de la transmission par la Commission du préavis visé à l'article 37 de la *Loi* dans les autres cas.

L'ANALYSE

[8] La Commission doit s'assurer que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de soustraire 9200-7822 Québec inc. à l'application de la *Loi*.

[9] Aussi, pour exercer correctement sa compétence, la Commission doit connaître le nom et toutes les coordonnées nécessaires pour identifier l'éventuel acquéreur du véhicule lourd; y compris sa personnalité juridique et le type de ses activités.

[10] Il ressort des informations contenues au dossier que la demande d'autorisation de céder le véhicule lourd résulte d'une décision d'affaires.

[11] La Commission estime que la demande d'autorisation n'a pas pour objet de contrer l'application de mesures administratives imposées à 9200-7822 Québec inc.

¹ RLRQ, chapitre P-30.3.

LA CONCLUSION

[12] Le dossier contient toutes les informations requises et, en conséquence, la Commission estime qu'elle peut consentir à la cession ou à l'aliénation du véhicule lourd.

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE la demande;

PERMET à 9200-7822 Québec inc. de transférer à 9157-5498 Québec inc. le véhicule lourd suivant :

- FREIGH CASCA, de l'année 2011, dont le numéro de série est le 1FUJGLDR2BLAY7262 et le numéro d'immatriculation est le L677625.

Christian Jobin,
Juge administratif.

c. c. M^e Marie-Hélène Lamoureux, avocate de la demanderesse